

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRÊTEZ DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> séance du Mardi 6 Avril 1954.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 639).
2. — Transmission de projets de loi (p. 640).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 640).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 640).
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 640).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 640).
7. — Dépôt d'un avis (p. 640).
8. — Renvois pour avis (p. 640).
9. — Demande de discussion immédiate (p. 640).
10. — Commission de l'intérieur. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête (p. 640).
11. — Sociétés de crédit différé. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 641).

Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Georges Marrane.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur, le ministre, Bardou-Damarzid. — Retrait.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. le ministre, le rapporteur. — Question préalable.

M. Georges Marrane.

Adoption de l'article.

Art. 2:

MM. le ministre, de Villoutreys, le rapporteur, Georges Marrane. Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le rapporteur, le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 650).

13. — Dépôt de rapports (p. 650).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 651).

M. Courrière, au nom de la commission des finances.

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 31 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1<sup>er</sup> août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficierait l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 184, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32, concernant la protection des dockers contre les accidents.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 185, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 187, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit complémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1953 (dépenses de congrès).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 186, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean Lacaze, Verdeille, d'Argenlieu, Auberger, Aubert, Pierre Bertaux, Boisrond, Marcel Boulangé, Brizard, Brousse, Bruyas, Chazette, Claparède, Courroy, Darmanthé, Delrieu, Delalande, Descomps, Dulin, Driant, Jean Durand, Durieux, Fléchet, Fournier, Grégory, de Lachomette, Laffargue, Le Basser, Le Bot, Le Guyon, Masteau, de Maupeou, Georges Maurice, Minvielle, Monsarrat, de Montalémbert, Morel, Muscatelli, Pascaud, Perdureau, Pernot, de Pontbriand, Rabouin, Radius, de Raincourt, Restat, Rochereau, Romani, Ruin, Séné, Soldani, Ternynck, Mme Thome-Patenôtre, MM. Vauthier, Voyant et Tellier une proposition de loi tendant à compléter les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 de façon à étendre les dispositions de cette loi à la protection des quadrupèdes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 189, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Arthur Ramette et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer le plein emploi de la main-d'œuvre agricole nationale avant toute nouvelle introduction de main-d'œuvre étrangère.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 182, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delrieu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie (n° 106, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 183 et distribué.

— 7 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delalande un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé (n°s 57 et 181, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 188 et distribué.

— 8 —

**RENVIS POUR AVIS**

**M. le président.** La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale (n°s 172 et 180, année 1954), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la production industrielle demande que lui soient renvoyés, pour avis: 1° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale (n° 172 et 180, année 1954), dont la commission des finances est saisie au fond; 2° la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 137, année 1954), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 9 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE**

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (n° 108, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la séance de cet après-midi.

— 10 —

**COMMISSION DE L'INTERIEUR****Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.**

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Muscatelli, président de la commission de l'intérieur, me fait connaître que, dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1954, la commission de l'intérieur a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête en vue d'examiner les problèmes posés sur le territoire de la métropole par la main-d'œuvre nord-africaine.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 11 —

## SOCIÉTÉS DE CRÉDIT DIFFÉRÉ

## Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé. (N<sup>os</sup> 57 et 181, année 1954, et n<sup>o</sup> 188, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, il m'apparaît difficile que nous commençons la discussion en l'absence de M. le ministre des finances. Je demande donc au Conseil de la République de vouloir bien suspendre la séance jusqu'au moment où M. le ministre sera là.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir fait cette observation que je m'apprêtais à présenter moi-même.

M. le ministre des finances nous est annoncé, mais il n'est pas encore arrivé dans le palais.

**M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Je m'associe, au nom de la commission de la justice, à la demande de notre collègue M. Courrière.

**M. le président.** La commission des finances et celle de la justice demandent que la séance soit suspendue.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq minutes, est reprise à dix heures quarante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

**MM.** Autissier, directeur adjoint à la direction du Trésor ;

Duchez, commissaire contrôleur des assurances ;

Joubrel, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Pilot, administrateur civil à la direction des assurances ;

Porte, directeur adjoint à la direction des assurances.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'apporter aux victimes du Crédit mutuel du bâtiment une aide de l'Etat et, par extension, d'accorder également aux autres victimes des diverses sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite une aide analogue à celle qui avait été primitivement prévue pour les victimes du Crédit mutuel du bâtiment.

Les raisons qui ont amené le Gouvernement à déposer le texte intéressant le Crédit mutuel du bâtiment sont multiples. D'une part, le nombre des victimes était tel qu'une émotion considérable s'est emparée du pays lorsqu'on a appris la mise en liquidation de la société de crédit différé connue sous le nom de Crédit mutuel du bâtiment, et le caractère de ces victimes retenait particulièrement l'attention du Gouvernement. En effet, il s'agit uniquement, en ce qui concerne le Crédit mutuel du bâtiment, de souscripteurs qui avaient l'intention, soit de construire, soit d'acquérir un logement déjà construit ; et, en raison de la crise actuelle de la construction et de la reconstruction, le fait que ceux qui avaient escompté disposer d'un immeuble ou d'un appartement ne pouvaient plus l'avoir, soulevait un problème d'une gravité particulière dans ce pays.

Il y avait aussi le fait que les retards apportés dans la publication des décrets d'application de la loi 52-332 du 24 mars 1952 organisant le contrôle du crédit différé, avaient peut-être augmenté le nombre des victimes et que le Gouvernement était un peu responsable de la situation faite à ceux qui avaient souscrit ou qui avaient fait confiance aux sociétés de crédit différé. Et il y avait peut-être aussi le fait que, dans certains milieux ministériels, on avait quelque peu officialisé le Crédit mutuel du bâtiment en incitant, non point directement sans doute, mais par le biais, les adhérents à y souscrire.

Toutes ces raisons ont fait que le Gouvernement a déposé le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui nous est soumis. D'ailleurs, les lenteurs que l'on a apportées à rendre publics les textes permettant l'application de la loi du 24 mars

1952 ne sont pas les seules responsables de la multiplication du nombre des victimes. Votre commission des finances m'a chargé de vous dire ici qu'elle ne pensait pas que la loi du 24 mars 1952 puisse donner toute satisfaction à ceux qui pourraient faire confiance aux sociétés de crédit différé.

Il paraît indispensable, nécessaire, d'organiser d'une manière définitive et sérieuse le crédit différé dans ce pays, sinon il faudra interdire d'une manière totale les sociétés de crédit différé car les dupes continueront à être nombreuses.

Il y a, en effet, dans le fonctionnement des sociétés de crédit différé un danger permanent. Ce danger ne pourrait être écarté que dans la mesure où un contrôle très sérieux pourrait être exercé et qui empêcherait ces sociétés de fonctionner à partir du moment où elles font la boule de neige. Il faudrait qu'à un certain moment que l'on pourrait appeler « le moment critique » on pût arrêter le fonctionnement de la société de crédit différé pour éviter qu'elle ne fasse la boule de neige et qu'à ce moment-là, les sociétés de crédit différé disposent d'un crédit assez important leur permettant de parer aux difficultés de cette période de pointe.

Si l'on n'arrive pas à un texte qui donne toutes ces garanties, on n'aura rien fait et les sociétés de crédit différé continueront à connaître le sort qu'ont connu celles qui sont à l'heure présente en liquidation ou en faillite. D'ailleurs, lorsqu'on envisagera la réorganisation des sociétés de crédit différé, leur réglementation, il faudra peut-être penser que dans leur fonctionnement même on en arrive à certains excès particulièrement regrettables.

J'ai ici la lettre d'un maire qui expose les conditions dans lesquelles sont remboursées les sommes qui ont été prêtées aux sociétés de crédit différé et qui manifeste sous quel jour assez curieux on procède à ces remboursements.

Quelqu'un, m'écrit ce maire, avait souscrit à une société de crédit différé dont je tairai le nom, une somme assez importante. Il s'agissait de 132.000 francs. Cette personne demande le remboursement de cette somme. Lorsqu'elle a terminé toutes les opérations de versements et de retenues, elle ne touche, en réalité, sur les 132.000 francs que 45.018 francs.

Il y a là quelque chose d'anormal. Je crois que dans la loi qui réglementera, je le répète, les sociétés de crédit différé, on devrait veiller à ce que ceux qui font confiance à ces sociétés ne soient pas dupes si ces sociétés tombent en liquidation et qu'ils ne le soient pas non plus s'ils demandent, conformément aux statuts le remboursement des sommes qu'ils ont apportées à ces sociétés.

Mais, pour en revenir au texte qui nous est soumis, comment va fonctionner la loi ? Elle va fonctionner — c'est l'article 1<sup>er</sup> qui le stipule — par la mobilisation des créances que possède à l'heure présente le Crédit mutuel du bâtiment.

Mobilisation ? Que veut dire ce mot ? J'ai cherché à savoir, dans les diverses définitions qu'il comporte, quel était exactement le sens qu'on pouvait lui accorder.

Je vous avoue que, juridiquement, il n'en a aucun, qu'en termes bancaires il en a peut-être un, mais que je ne vois pas très exactement ce que ce mot vient faire dans le texte qui nous est soumis. J'ai, en effet, consulté le *Littré* ainsi que le *Larousse*. Il s'agit, nous dit-on, de l'action d'assimiler aux meubles, de l'ameublement ; il s'agit, en termes militaires, de ce que vous savez, mais je ne vois pas en quoi cela se rapporte au but poursuivi par la loi.

Cela m'a rappelé certain livre que j'ai lu lorsque j'étais tout jeune : *Jérôme Paturot à la recherche d'une profession sociale*. Déjà, à cette époque, le mot « mobilisation » avait un sens très large auquel on pouvait accorder toutes les vertus. Voici ce que disait Jérôme Paturot :

« Vingt milliards, quelle vètille ! En frappant du pied le sol, on devrait les trouver ! Un simple procédé y suffirait : il s'agirait de tout mobiliser. O vertu d'un mot ! Mobiliser, mobilisation, enfants d'un vocabulaire qui n'est pas celui de Bossuet, que de qualités secrètes ne renfermez-vous pas ! »

Ainsi donc, on va, en vertu de la loi, mobiliser les créances que possède le Crédit mutuel du bâtiment, c'est-à-dire que le Crédit foncier, avec les fonds qu'il va recevoir de la Caisse des dépôts et consignations, va racheter à la faillite du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé, puisqu'elles sont toutes dans la même situation, les créances hypothécaires que possèdent ces diverses sociétés en faillite ou en liquidation. Avec les sommes que le Crédit foncier aura ainsi données à la faillite, on va rembourser les sommes qui ont été souscrites à ces sociétés de crédit différé et n'ont pas entraîné l'attribution d'un prêt.

Ces sociétés comprennent, en effet, deux catégories de souscripteurs : ceux qui ont déjà souscrit et ont déjà bénéficié d'un prêt. Ces prêts constituent les créances que possède la société contre ses adhérents et que le Crédit foncier va racheter ; la deuxième catégorie ce sont ceux qui ont souscrit une somme et qui n'ont pas encore touché de la société de crédit différé le prêt qu'ils escomptaient.

Par cette mobilisation des créances du Crédit mutuel du bâtiment, on entend arriver à payer — ce sont les indications qui ont été fournies à l'Assemblée nationale — environ 80 à 85 p. 100 du montant des créances que les particuliers peuvent avoir contre la société de Crédit mutuel du bâtiment. Pour cette société, on connaît à la fois le nombre des débiteurs et le nombre des créanciers. On connaît le montant des créances et le montant des dettes et l'on peut dire que l'on arrivera, approximativement, à un remboursement de l'ordre de ce que je viens d'indiquer.

Pour les autres sociétés, aucune ventilation n'a encore été faite. Je ne pense pas que l'on connaisse exactement, à la fois le montant des créances et des dettes de chacune. Peut-être ne connaît-on même pas exactement encore le nombre de ces sociétés qui ont été mises en liquidation ou en faillite depuis l'après guerre.

Aucune garantie ne peut être donnée aux créanciers de ces diverses autres sociétés sauf celle de se voir répartir au prorata de leurs créances le montant de la somme provenant de l'acquisition des créances hypothécaires qu'elles peuvent avoir. Quelle va être la situation des créanciers de ces sociétés et plus particulièrement des créanciers du Crédit mutuel du bâtiment ? Avec les sommes qu'on va leur restituer, ils ne pourront incontestablement pas réaliser ce qu'ils espéraient puisqu'ils attendaient un prêt beaucoup plus important.

C'est la raison pour laquelle nous nous félicitons des déclarations qui ont été faites à l'Assemblée nationale par M. le ministre lorsqu'il a indiqué que, pour tous ceux qui voulaient construire, les dossiers constitués par les victimes du Crédit mutuel du bâtiment seraient considérés comme devant passer le plus rapidement possible.

Nous nous félicitons aussi que, dans l'article 2, on envisage la possibilité d'accorder, à ceux qui avaient souscrit au Crédit mutuel du bâtiment pour acheter un appartement, de toucher un prêt leur permettant de réaliser ce qu'ils voulaient faire.

Mais lorsqu'on envisage le fonctionnement de cette liquidation, on se demande ce que vont devenir certaines catégories de créances qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi. J'entends bien que le Crédit foncier étant chargé de réaliser cette opération, il ne peut s'agir pour lui que de se préoccuper de créances à caractère hypothécaire. Mais il y a les autres créances. Certaines sociétés de crédit différé, notamment, avaient fait des prêts sur des fonds de commerce qui sont garantis par des nantissements. Peut-être y a-t-il également certaines créances d'ordre purement chirographaire. Comment va-t-on régler la répartition des fonds ? Quelle va être la situation des créanciers ? Comment la faillite va-t-elle procéder ? C'est une question que je me pose.

Elle n'est pas réglée dans le texte que nous avons sous les yeux et qu'on nous demande de voter. Je me demande, étant donné qu'il y aura sans doute deux répartitions différentes, sous quelle forme ces deux répartitions de fonds vont se faire. Je pense que dans les textes d'application, le Gouvernement va le prévoir. Je voudrais en avoir l'assurance comme je voudrais avoir l'assurance, au nom de la commission des finances, que la réalisation des opérations prévues par la loi va être accélérée et que les créanciers du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé, en liquidation ou en faillite, n'attendront pas trop longtemps à voir la réalisation de leurs espoirs.

En ce qui concerne le fonctionnement même de la loi, c'est une convention que le Gouvernement va passer avec le Crédit foncier de France. Quelle sera cette convention ? Votre commission des finances a eu quelques inquiétudes en voyant qu'elle donnait en quelque sorte au Gouvernement un blanc-seing pour passer une convention. Souvent, lorsqu'on nous demande d'approuver une convention, dans l'annexe du texte, figure le projet de convention. Le Parlement a ainsi la possibilité de connaître les engagements qui vont être pris. Dans le cas présent, nous n'avons aucune indication, nous n'avons rien de précis.

Le Crédit foncier va-t-il, seul, réaliser l'opération, à l'aide des fonds qu'il recevra de la Caisse des dépôts et consignations ? Va-t-il, au contraire, passer lui-même une nouvelle convention avec une autre société de crédit différé ? Nous n'en savons rien.

Nous le saurions peut-être si M. le ministre des finances pouvait nous donner quelques indications à ce sujet. Cela apaiserait quelques-unes des craintes de la commission des finances.

Votre commission, d'ailleurs, tout en se félicitant de voir que les victimes du Crédit mutuel du bâtiment et de diverses autres sociétés de crédit différé allaient recevoir une compensation que nous considérons comme légitime, a éprouvé quelque inquiétude concernant les crédits qui serviront à payer les sommes qui seront attribuées aux victimes. Elle ne voudrait pas, en effet, que le fait d'aider les uns vienne, en quelque sorte, dépouiller les autres. Elle ne voudrait pas non plus que les sommes qui vont, ainsi, être allouées aux victimes du Crédit

mutuel du bâtiment viennent diminuer celles primitivement prévues pour la construction, la reconstruction ou les habitations à loyer modéré.

Nous savons que les possibilités de prêts à la Caisse des dépôts et consignations ne sont pas illimités. Nous voudrions recevoir de M. le ministre l'assurance — et j'y insiste — que les sommes qui vont être allouées au Crédit mutuel du bâtiment ou à telle autre société de crédit différé en liquidation ou en faillite, ne viendront en aucune manière diminuer les sommes qui ont été primitivement prévues pour ceux qui comptent bénéficier de la loi sur la construction, des lois sur la reconstruction ou pour les habitations à loyer modéré.

Ce serait en effet terriblement inquiétant si nous pouvions supposer que ces crédits vont être diminués. Nous sommes, en France, très en retard sur les autres pays — on l'a souvent dit à cette tribune — en ce qui concerne la construction. En Angleterre, en 1953, on a construit 318.779 logements. En Allemagne occidentale, on a construit 475.000 logements. En France, on n'en a pas construit plus de 110.000.

C'est dire qu'il est indispensable de ne pas diminuer les crédits affectés à la construction, à la reconstruction ou aux habitations à loyer modéré, et nous voudrions avoir l'assurance, je le répète, que les crédits qui seront affectés aux victimes du Crédit mutuel du bâtiment viendront en supplément de ceux qui sont normalement affectés à la construction ou à la reconstruction et qu'ils ne seront pas prélevés sur la masse des crédits prévus pour celles-ci.

Nous voudrions avoir cette assurance, car on nous a souvent fait ici des promesses dont nous craignons qu'elles ne soient pas toujours tenues. Lorsque nous avons voté le texte qui s'est appelé le « plan Courant », on nous avait promis que des quantités considérables de logements allaient se construire. Nous savons qu'il y a, à l'heure actuelle, de très nombreux dossiers, mais, alors qu'on nous parlait de 40.000 logements, il y a eu, en 1953, seulement 2.395 dossiers qui ont été agréés. Nous sommes terriblement loin du compte. Nous voudrions savoir si, avec l'accélération de la procédure que nous promet M. le ministre de la reconstruction, le Crédit foncier ou les organismes de prêts seront à même de faire face aux engagements qu'a pris le Gouvernement devant le Parlement lorsqu'il a fait voter la loi.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations d'ordre général que votre commission des finances m'avait chargé de faire devant vous.

En ce qui concerne le texte lui-même, nous y avons apporté quelques modifications, qui ont été d'ailleurs acceptées par la commission de la justice, ainsi que M. Delalande vous le dira tout à l'heure.

Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que vous l'indique mon rapport écrit, et je n'y insisterai pas.

Nous avons également modifié l'article 2 qui, par suite d'une rédaction défectueuse, était assez inintelligible.

Quant à l'article 3, nous avons pensé qu'il fallait le maintenir, parce qu'il donne une garantie supplémentaire qui, si elle n'est pas définitive ni d'une efficacité absolue, a le mérite d'exister, à ceux qui ont fait confiance aux sociétés de crédit différé.

Nous avons également pensé, comme la commission de la justice, qu'il était préférable, chaque fois que le texte portait « sociétés de crédit différé en liquidation », de préciser « sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite », pour éviter une contestation qui pourrait venir plus tard, étant donné que certaines sociétés de crédit différé sont actuellement en faillite.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que j'étais chargé de vous faire au nom de la commission des finances qui vous demande de voter le texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'avis de la commission de la justice est favorable dans son ensemble au texte qui nous est proposé, compte tenu des amendements de la commission des finances.

Nous nous trouvons en présence d'un projet de loi gouvernemental, mais il ne faut pas oublier que c'est sur l'injonction du Conseil de la République d'abord, et en vertu d'une résolution que nous avons votée, à l'unanimité, le 26 novembre 1953, que le Gouvernement s'est décidé à présenter le projet dont nous sommes saisis.

Nous demandons alors au Gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures susceptibles de sauvegarder au maximum les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé en liquidation.

L'Assemblée nationale, quelques jours après, allant même plus loin que le Conseil de la République, votait une résolution

plus impérative qui invitait le Gouvernement à négocier le transfert des contrats du Crédit mutuel du bâtiment à une autre société qui en assurerait l'exécution.

C'est pour répondre à ces injonctions que le Gouvernement a déposé le 9 février le texte dont nous sommes saisis et qui a été d'ailleurs heureusement amendé par l'Assemblée nationale.

Quelle est l'économie de ce projet ? M. Courrière, au nom de la commission des finances, vous l'a indiquée. Il ne s'agit plus du tout d'une opération de transfert mais, purement et simplement, d'une opération liquidative.

Le Gouvernement, en effet, a affirmé qu'en raison de la longueur des délais qui lui étaient nécessaires et en raison de l'absence totale d'offres sérieuses de sociétés susceptibles d'exécuter les contrats du Crédit mutuel du bâtiment, il se trouvait dans l'impossibilité de négocier ce transfert. L'économie du projet consiste donc à liquider le Crédit mutuel du bâtiment et les autres sociétés de crédit différé déjà en liquidation ou en faillite.

Le rapporteur de la commission des finances vous a indiqué par quels procédés se ferait cette liquidation : par la mobilisation des créances hypothécaires que possèdent ces sociétés de crédit différé sur leurs adhérents déjà servis, ce qui permettrait un remboursement, presque immédiat, espérons-le, d'une grande partie des créanciers.

Pour parvenir à la bonne fin de cette opération, le Trésor accorde sa garantie et, pour réduire les charges, les conventions seront dispensées de timbre et d'enregistrement, les actes de cession de créance seront valablement faits sous forme d'actes sous seing privé, leur signification se fera par simple lettre recommandée, enfin, il n'y aura aucune perception fiscale à l'occasion de ces différentes opérations.

Sans doute cette solution apporte aux victimes du Crédit mutuel du bâtiment une certaine satisfaction, mais cette solution ne correspond pas — je le souligne — aux résolutions qui furent votées par le Parlement.

J'ajoute — et le rapporteur de la commission des finances l'a dit avant moi — que le texte qui nous est soumis est singulièrement imprécis et qu'il donne un blanc-seing au Gouvernement en lui accordant simplement l'autorisation de passer notamment, sans que des délais soient prévus, des conventions avec le Crédit foncier, conventions dont nous ne connaissons pas le premier mot, alors qu'il eût été normal, pensons-nous, qu'un texte-type fût annexé au projet gouvernemental.

Nous sommes donc obligés de faire confiance au Gouvernement, mais nous demandons tout de même à M. le ministre des finances de nous indiquer quelles seront les grandes lignes de cette convention, quelles seront, tout au moins pour le Crédit mutuel du bâtiment, le pourcentage de remboursement auquel on pourra parvenir et aussi le délai dans lequel les créanciers seront remboursés.

A cet égard, monsieur le ministre, les victimes du Crédit mutuel du bâtiment se sont particulièrement inquiétées du pourcentage de remboursement que votre collègue le secrétaire d'Etat au budget, M. Ulver, a annoncé à l'Assemblée nationale comme ne devant pas dépasser 80 à 85 p. 100.

Or, si les renseignements que je possède sont exacts, les remboursements des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment vont s'élever à 216 millions par an pendant quatorze ans, ce qui représente 3.024 millions. Si l'on applique le taux de 75 p. 100 à l'escompte des grosses hypothécaires, on arrive à une somme de 2.268 millions, qui représente donc l'actif de la société. Or, les dépôts des souscripteurs qui n'ont pas reçu leur prêt, par conséquent le montant du passif, s'élèvent environ à 2.500 millions, si bien, qu'en appliquant strictement le pourcentage de 75 p. 100 à la valeur actuelle des grosses hypothécaires on devrait parvenir à un remboursement qui dépasserait 92 p. 100.

Or c'est un taux de 80 à 85 p. 100 qui a été annoncé par M. le secrétaire d'Etat au budget à l'Assemblée nationale, sans doute parce que l'opération va se trouver grevée de frais de commissions que le crédit foncier et la caisse des dépôts et consignations vont se faire consentir. Nous pensons qu'il eût été normal que, pour sauver une épargne qui a tout de même le droit d'être protégée, le Gouvernement insiste auprès des organismes financiers pour que le taux de leur commission soit ramené à un chiffre particulièrement bas, un chiffre de par principe, comme lorsqu'il s'agit de soutenir les coopératives de construction et les organismes d'habitations à loyer modéré. J'attends votre réponse sur ce point, M. le ministre.

Le projet gouvernemental, mes chers collègues, s'arrêtait là : liquidation, remboursement des adhérents. Mais ceux-ci devaient alors repartir à zéro. L'Assemblée nationale, fort heureusement, a complété ce projet en envisageant le reclassement des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé. Le projet ministériel était un projet purement financier, qui avait négligé l'aspect social et humain du problème. Or, les gens qui vont recevoir le remboursement

d'une partie de leur argent, ne l'oublions pas, avaient versé cette épargne dans les caisses du Crédit mutuel du bâtiment ou des autres sociétés de crédit différé, essentiellement pour obtenir des prêts aux fins de construire un logement ou d'acquiescer une maison d'habitation ou un appartement. Il faut donc aider ces gens pour leur permettre de parvenir à leurs fins. C'est pourquoi — et ceci résulte des déclarations de M. Ulver, devant l'Assemblée nationale — des prêts spéciaux à la construction, avec tous les avantages que cela peut comporter, seront consentis aux souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment et une prorogation d'un an des délais leur sera accordée pour pouvoir bénéficier de ces avantages.

Seulement, ceux pour qui il s'agissait de construire un immeuble à usage commercial ou d'acheter une maison ou un appartement ne vont pas pouvoir bénéficier de ces prêts. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a ajouté au projet gouvernemental un article 2 qui institue des prêts d'anticipation de la part des sociétés de crédit différé agréées, prêts qui recevront la garantie du Trésor.

Votre commission de la justice a donné son agrément aux amendements de forme qui ont été apportés, sur ces divers points du texte de l'Assemblée nationale, par votre commission des finances. Elle a également donné son plein accord à la nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> proposée par la commission des finances en ce qui concerne les débits.

Il y avait là une question juridique que M. Courrière, qui n'est pas seulement un financier, mais aussi un juriste, a traitée parfaitement dans son rapport. Il est certain que des tiers ne pourraient pas être victimes des opérations malheureuses des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment. On a donc bien fait, certes, de dire nuls et non avenue les débits stipulés, dans les contrats d'acquisition de terrains ou d'immeubles passés entre des tiers et des victimes du crédit différé, mais aussi de réserver le droit de ces tiers à des dommages-intérêts dans les cas où ils justifieront d'un préjudice du fait de la non-exécution du contrat dans les délais prévus.

Si le projet s'est spécialement inspiré de la situation des victimes du Crédit mutuel du bâtiment, il est étendu également à tous les souscripteurs des autres sociétés de crédit différé en liquidation. Certaines de ces sociétés avaient un nombre d'adhérents supérieur à celui du Crédit mutuel du bâtiment. Je crois, bien qu'il soit difficile de le chiffrer, que le chiffre total de ces victimes se trouverait aux environs de 80.000 à 100.000.

Ici, je dois tout de même souligner la responsabilité du Gouvernement qui s'est trouvé en face de la loi du 24 mars 1952, relative au crédit différé, loi qui était d'ailleurs d'origine gouvernementale, et qu'il ne semble pas avoir appliquée avec beaucoup de célérité, d'où la situation aggravée et parfois catastrophique d'un grand nombre de victimes du crédit différé.

Nous avons déjà souligné, dans de précédentes interventions, le retard du Gouvernement à faire paraître les textes d'application. J'ajoute aujourd'hui le caractère particulièrement draconien de certaines conditions insérées dans les textes d'application, si bien qu'en fait le crédit différé s'est trouvé étouffé.

Je ne parle pas des sociétés dirigées par des aigrefins, et des scandales qui, d'ailleurs pour la plupart, se sont terminés devant les tribunaux et qui ont été sanctionnés pénalement ; mais je pense à certaines sociétés, qui fonctionnaient normalement, de façon honnête et qui se sont trouvées dans l'impossibilité de continuer leurs opérations, parce qu'elles attendent encore l'autorisation de fonctionnement que la commission prévue par l'article 11 de la loi ne leur a pas encore donnée. Si bien que, pour les souscripteurs des sociétés de crédit différé en liquidation, pour lesquels la solution du transfert de leur contrat à une ou plusieurs sociétés honnêtes et convenablement gérées eût été la meilleure des solutions, ces transferts ont été impossibles à réaliser jusqu'ici, par la faute, en grande partie, du Gouvernement.

Ou bien, il fallait clairement dire que le crédit différé n'existerait plus. Je ne sais si cette solution eût été meilleure que celle qui a résulté de la loi du 24 mars 1952, mais je souligne que cette loi était d'origine gouvernementale et que le Gouvernement avait donc une raison particulière de l'appliquer complètement.

A l'heure présente, il y a, dans la liquidation de ces sociétés de crédit différé de véritables scandales résultant souvent de la façon dont elles sont liquidées. Les frais et charges des liquidateurs absorbent souvent presque la totalité de l'actif. Certains liquidateurs vendent à vil prix les grosses hypothécaires de ces sociétés pour le plus grand malheur de leurs adhérents, dont personne ne prend plus la défense sous prétexte que la liquidation est en cours.

Si le Gouvernement a, sur ce point, une politique qui semble être l'institution d'un crédit différé officiel, protégé par l'Etat, par le trichement d'une espèce de super-société, qu'il le dise et qu'il le mette rapidement à exécution. Mais ceci n'empê-

chera d'ailleurs pas la petite épargne française de s'être volatilisée et de continuer à se dissiper chaque jour par le scandale de la liquidation d'une multitude de sociétés de crédit différé.

J'ajoute d'ailleurs — comme l'a souligné fort bien le rapporteur — que les victimes de ces sociétés ne doivent pas se faire beaucoup d'illusions sur la portée de notre texte, en ce qui les concerne. Car il s'agit essentiellement d'une mobilisation de grosses hypothécaires et beaucoup de sociétés de crédit différé, en dehors du Crédit mutuel du bâtiment, prêtaient sans gage immobilier, sur un fonds de commerce, sur un outillage, et il est bien certain que tous ces prêts se trouvent pratiquement en dehors de l'application du texte qui nous est soumis.

Mes chers collègues, je termine en vous disant que la seule modification proposée par votre commission de la justice est la suppression de l'article 3 du projet gouvernemental, qui n'est d'ailleurs pas d'inspiration gouvernementale, mais qui résulte d'un amendement de M. Cayeux à l'Assemblée nationale. Cet article 3 voudrait donner au Gouvernement des pouvoirs importants à l'encontre des administrateurs de sociétés de crédit différé qui pourraient être suspendus par simple décision ministérielle. Nous serions peut-être d'accord sur le fond de cette mesure. Mais nous pensons qu'elle ne trouve pas sa place dans un projet qui est exclusivement d'ordre financier.

Vous excuserez peut-être la rigueur du juriste, mais je vous dirais que j'estime que cet article n'est même pas recevable dans le cadre du projet de loi qui nous est soumis.

**M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. le rapporteur pour avis.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Je reconnais la valeur juridique de certaines observations présentées par M. Delalande. Mais je voudrais demander à la commission de montrer une certaine logique. On reproche au Gouvernement son inaction; alors, il faut lui donner des pouvoirs. Ces pouvoirs ont, en outre, un rapport avec ce texte, car l'Etat prend des risques et, d'après l'article 2, peut être appelé à donner des garanties, à prévoir des avances du Trésor.

Le fait de donner au ministre des finances des garanties à l'égard de la mauvaise gestion de certaines entreprises est donc logiquement lié avec le risque, matérialisé dans ce projet, qu'il a d'être obligé de payer quand les affaires ne marchent pas.

C'est sur ce lien qui me paraît très logique — bien que non absolument formel — que je voulais me permettre d'attirer l'attention de la commission de la justice.

**M. le rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le ministre des finances, mais il me semble que vous mélangez deux choses qui devraient rester distinctes. D'une part, ce que vous nous offrez, cette garantie du Trésor. Elle n'est sans doute pas négligeable, mais nous savons bien qu'en réalité les risques sont peu importants et qu'il est rare de voir des opérations immobilières ne pas être menées à bonne fin. En réalité, le Trésor ne sera pas menacé par l'opération que vous allez faire.

Quant à la mesure que vous demandez, je vous ai dit tout à l'heure que je serais presque d'accord avec vous sur le fond. Mais elle touche à la loi même sur le crédit différé qui a déjà prévu les mesures susceptibles d'être prises à l'encontre des administrateurs qui ne remplissent pas leur devoir. Il existe un article 10, je crois, qui prévoit le droit du ministre des finances de saisir le tribunal de commerce, lequel va pouvoir infliger des sanctions, notamment celle de la suspension que vous sollicitez.

Or, je crains essentiellement que vous vous trouviez, avec les pouvoirs que vous allez vous arroger, en contradiction avec une juridiction dont les pouvoirs restent inscrits dans la loi, car vous ne modifiez pas cette loi.

Je crois, monsieur le ministre, que nous pouvons nous accorder sur ce point.

Il n'y a véritablement pas une urgence à quelques jours près. La loi du 24 mars 1952, j'en suis d'accord, doit être modifiée et on doit simplifier le système du contrôle et celui des sanctions à infliger aux administrateurs malhonnêtes ou simplement incapables. Mais, je vous en prie, ne faisons pas d'improvisation. Attendons — et cela peut être fait en quelques semaines — une modification de la loi du 24 mars 1952, pour éviter des contradictions regrettables et rester dans le cadre où nous devons demeurer aujourd'hui.

C'est pourquoi, sur ce dernier point et sur ce seul point, la commission de la justice a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article 3.

J'ajoute que notre souci est d'obtenir du Gouvernement d'opérer rapidement, dans la mesure la plus grande, le sauvetage d'une épargne qui, ne l'oublions pas, avait voulu s'investir dans la construction des logements, ce qui était singulièrement souhaitable, sans rien demander à l'Etat.

Ces gens ont droit à une protection spéciale aujourd'hui, car, en versant leur argent, soit à une société de crédit différé, soit au Crédit mutuel du bâtiment, ils n'avaient nullement le désir de faire une opération financière, rentable ou non. Ce qu'ils voulaient, c'était se servir de leur épargne pour obtenir leur logement sans faire appel à l'Etat. C'est la raison pour laquelle ils ont aujourd'hui droit à l'aide de l'Etat.

Nous demandons donc au Conseil de la République de bien vouloir adopter ce projet de loi avec les amendements de la commission des finances auxquels votre commission de la justice a souscrit et avec l'amendement de la commission de la justice que, dans un instant, je défendrai. (*Applaudissements.*)

**M. Georges Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est rapporté devant notre Assemblée par M. Courrière pour la commission des finances et par M. Delalande pour la commission de la justice, ne donne pas l'impression d'avoir enthousiasmé les deux rapporteurs.

En effet, M. Courrière indique que le but du projet de loi est de compenser, au moins en partie, les pertes des victimes du crédit différé.

M. Delalande dit: « Il s'agit de rembourser, dans la mesure du possible ».

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le projet de loi en discussion devant notre Assemblée ne correspond pas aux résolutions votées par le Conseil de la République et par l'Assemblée nationale sur le scandale du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé.

M. Delalande marque combien il est désabusé lorsqu'il indique, dans son rapport, que ce projet de loi est remarquable par l'imprécision des obligations du Gouvernement, telles qu'elles vont résulter du vote de cette loi et il ajoute: « Les souscripteurs ne doivent pas mettre trop d'espoirs dans notre texte; ils seront, en tout cas, très différemment traités, suivant la situation financière des différentes sociétés de crédit différé ». Il est donc bien évident que ce texte est loin des espoirs des victimes des sociétés de crédit différé, on peut même dire des promesses du ministre des finances, puisque, le 2 décembre 1953, à l'Assemblée nationale, M. le ministre disait: « Nous ferons le maximum pour que les adhérents subissent le moins de préjudice possible et même, si possible, qu'ils n'en subissent pas du tout ».

**M. le ministre.** Si possible!

**M. Georges Marrane.** Il est vrai que M. Edgar Faure n'apprécie la situation des victimes des sociétés de crédit différé qu'avec un grand détachement.

Le 26 novembre 1953, à cette tribune, il affirmait que le Gouvernement n'avait aucune responsabilité dans cette affaire. Le 2 décembre 1953, à l'Assemblée nationale, il a affirmé: « L'Etat et les pouvoirs publics n'ont, dans cette malheureuse affaire du Crédit mutuel du bâtiment, aucune responsabilité ».

**M. le ministre.** Qu'y a-t-il là de contradictoire ?

**M. Georges Marrane.** Vous avez fait les deux mêmes affirmations devant les deux Assemblées.

**M. le ministre.** Il n'y a rien là de contradictoire.

**M. Georges Marrane.** Mais, entre vos affirmations et le texte qui nous est soumis, il y a une différence énorme. C'est ce que je me propose de démontrer à l'Assemblée, ainsi que la responsabilité indiscutable de l'Etat dans cette affaire. Cette responsabilité a été d'ailleurs établie aussi bien devant le Conseil de la République que devant l'Assemblée nationale, par les orateurs de tous les partis. A l'Assemblée nationale, mon camarade Marc Dupuy a clairement établi cette responsabilité et ici, devant le Conseil de la République, mon ami Jean Primet également, avec des arguments qui n'ont pas été réfutés.

En fait, il est bien évident que la responsabilité du Gouvernement dans cette question est entière, car ces sociétés de crédit différé faisaient appel au crédit public. Or, il est bien évident — il y a dans cette assemblée beaucoup de responsables des collectivités locales et départementales qui le savent bien — que jamais celles-ci ne peuvent faire appel au crédit public sans l'autorisation de l'Etat. Nous sommes bien placés pour nous en rendre compte. Je suis conseiller général de la Seine depuis bientôt trente ans. Souvent nous avons demandé l'autorisation, pour des projets approuvés par le Gouvernement, de lancer des emprunts qui auraient été facilement couverts dans la région parisienne. C'est vrai pour la ville de Paris et le département de la Seine. Mais le Gouvernement n'autorise pas ces collectivités dont la moralité et la garantie donnée aux souscripteurs sont indiscutables — ce n'est pas comme celles des sociétés de crédit différé! — à lancer ces emprunts.

C'est vrai également pour le syndicat intercommunal des eaux, pour ne citer que cette affaire très connue du projet des vals de Loire, qui avait été approuvé en 1936 par le Gouvernement. Mais le syndicat, comprenant la ville de Paris et plus de cent communes, et assuré de la garantie du département de la Seine, n'a jamais été autorisé à lancer les

emprunts nécessaires. C'est bien la preuve que lorsque des collectivités locales ou départementales font appel au crédit public le Gouvernement s'y oppose, bien que ces collectivités donnent des garanties indiscutables.

En réalité, il faut bien dire que le Gouvernement était favorable à ces sociétés de crédit différé, en application d'ailleurs de la politique qu'il mène sur le problème du logement, car pour ne pas aider la création de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré, le Gouvernement donne, comme argument qu'il faut aider la construction privée.

**M. le ministre.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Georges Marrane.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Monsieur Marrane, vous êtes témoin du fait qu'à cette tribune même j'avais dit, dans le débat du mois de décembre, que je n'engageais à augmenter encore les crédits aux organismes d'habitations à loyer modéré. Vous n'ignorez pas que ces crédits ont été considérablement augmentés.

**M. Georges Marrane.** Dix milliards !

**M. le ministre.** Vingt milliards !

**M. Georges Marrane.** Non.

**M. le ministre.** D'autre part, quand on a accordé 10 milliards pour les cités d'urgence, la solution normale aurait été de prendre cette somme sur les crédits d'engagements des habitations à loyer modéré. Pour ne pas diminuer ces crédits, j'ai accepté d'accorder ces 10 milliards en supplément. Vous ne pouvez pas soutenir que la politique du Gouvernement n'est pas favorable aux habitations à loyer modéré, je fais appel à votre bonne foi pour le reconnaître.

**M. Georges Marrane.** Je vous remercie de faire appel à ma bonne foi, mais je fais appel, moi, aux faits et pas seulement aux déclarations du ministre.

Or, les faits sont les suivants : le chiffre des crédits consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré est scandaleusement insuffisant.

Je fais appel, moi aussi, à la bonne foi de M. le ministre pour qu'il veuille bien reconnaître que les crédits prêtés aux organismes d'habitations à loyers modérés ne grèvent pas le budget, puisque ce sont des prêts qui ne coûtent rien aux finances de l'Etat, sauf la bonification d'intérêts, car ils sont consentis soit par la Caisse des dépôts et consignations, soit par les caisses d'épargne ; ils sont consentis par l'octroi de fonds qui appartiennent aux déposants.

**M. le ministre.** Nous sommes d'accord ; c'est l'application de ma théorie sur la débudgétisation.

**M. Georges Marrane.** Je continue ma démonstration en disant qu'entre les déclarations du Gouvernement et ses actes il y a une différence considérable.

En fait, il est bien évident que les représentants du Gouvernement qui, tous les dimanches, font de grands discours sur le problème du logement, qui est, d'après eux, le problème n° 1, n'accordent, avec de l'argent qui n'appartient pas à l'Etat, que des sommes ridiculement insuffisantes pour construire. Par contre, ils aident beaucoup plus facilement, sous prétexte d'aider la construction privée, les spéculateurs. C'est ainsi — personne ne le conteste — que la plus grande partie des primes à la construction, qui, elles, sont prélevées sur les crédits du budget, a été utilisée, ainsi que l'a indiqué un rapport de l'inspection des finances, pour permettre la construction et la vente d'appartements de luxe. La responsabilité du Gouvernement, dans la crise du logement, est d'ailleurs indiscutable par l'insuffisance des crédits.

M. le ministre dit qu'il a fait un effort, mais vous savez très bien que l'excédent des versements des caisses d'épargne à la caisse des dépôts et consignations dépasse de très loin 1.000 milliards et que les sommes que vous prêtez à la construction sont insignifiantes, comparativement à ces dépôts qui, pratiquement sont disponibles, et qui, quand ils sont prêtés à des organismes d'habitations à loyer modéré, sont rentables pour les déposants et, en plus, rapportent de l'argent à l'Etat, puisque, pour toute construction de logement, il est reconnu qu'il rentre de 25 à 30 p. 100 dans les caisses des collectivités publiques.

Malgré cela, le Gouvernement utilise surtout les disponibilités de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne — monsieur le ministre des finances, vous ne le contesterez pas — au profit des comptes du Trésor et c'est pour combler « l'impasse » suivant votre formule un peu protocolaire...

**M. le ministre.** Ce n'est pas la mienne.

**M. Georges Marrane.** C'est en fait pour combler le déficit du budget. Voilà le résultat de la politique du Gouvernement qui consacre l'essentiel des ressources du pays aux crédits militaires.

Au surplus, le Gouvernement a eu son attention attirée il y a déjà longtemps par le Parlement sur les dangers présentés par les sociétés de crédit différé puisque, déjà en 1951, un projet

de loi a été soumis à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Ce n'est que le 24 mars 1952 que cette loi a été publiée. Les décrets d'application, tous les parlementaires l'ont reconnu, ont été pris beaucoup trop tardivement. Ainsi, la responsabilité du retard dans l'application de la loi incombe encore au Gouvernement.

Mais il y a plus ; il a été établi, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, que de nombreux candidats à un logement ont été orientés vers les sociétés de crédit différé des personnalités, des organismes officiels : les notaires, les caisses d'allocations familiales et même certains services du ministère de la reconstruction. Par conséquent, vous ne pouvez pas sérieusement dire que la responsabilité du Gouvernement n'est pas engagée. J'ajoute que le Crédit mutuel du bâtiment a fait faire sa publicité par l'agence Havas, dont l'Etat détient 70 p. 100 des actions. Malgré tout cela, M. Edgar Faure maintient qu'il n'y a pas de responsabilité du Gouvernement.

Pourtant, sur la pression du Parlement et du syndicat des souscripteurs de la Caisse mutuelle du bâtiment, le Gouvernement a fait des promesses. Le 2 décembre 1953, le ministre des finances terminait son intervention en disant : « Laissez-nous faire, laissez-nous travailler ». On peut dire que le Gouvernement a utilisé, dans cette circonstance, des délais exagérés pour prendre les décrets, pour mettre un terme aux exactions des sociétés de crédit différé.

A l'heure actuelle, la même politique d'atermoiements du Gouvernement continue, s'agissant de venir en aide aux victimes. En effet, des résolutions ont été votées par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République et le Gouvernement a pris des engagements. La résolution votée par l'Assemblée nationale « invitait le Gouvernement à prendre, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954, toutes les initiatives susceptibles de sauvegarder les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé ». La date du 1<sup>er</sup> janvier est passée depuis longtemps et, en fait, nous en sommes encore à discuter un projet de loi qui ne donne qu'en partie satisfaction aux intéressés.

J'entends bien que, pour justifier ces retards, M. le ministre disait qu'il fallait connaître les résultats de l'exercice 1953 de l'ensemble des sociétés de crédit différé. Eh bien, nous sommes maintenant au mois d'avril ; est-ce que M. le ministre peut nous communiquer les résultats qu'il attendait ?

Le 18 février 1954, M. le secrétaire d'Etat déclarait à l'Assemblée nationale que les éléments d'information sur le bilan des sociétés de crédit différé pour 1953 seraient communiqués « le mois prochain ». Le « mois prochain » est passé ! Etes-vous en mesure de nous donner ces informations ?

Il était également question de constituer une société nationale garantie par l'Etat pour reprendre la suite des contrats souscrits par les adhérents des sociétés de crédit différé. M. le ministre peut-il nous dire où en est ce projet ?

**M. le ministre.** Il a dû être abandonné en raison des exigences du Parlement qui demande la reprise de tous les contrats, ce que personne ne peut faire !

**M. Georges Marrane.** Le Gouvernement n'est, bien entendu, pas responsable ; c'est encore le Parlement...

**M. le ministre.** Le Parlement non plus ! C'est une affaire de droit commun.

**M. Georges Marrane.** Ce n'est pas très sérieux. C'est une affaire de droit commun, c'est vrai, mais le Gouvernement a une large responsabilité...

**M. le ministre.** Vous savez bien que non !

**M. Georges Marrane.** ...en ce qui concerne deux aspects extrêmement importants : d'abord lorsqu'il a engagé les épargnants à s'orienter, pour la construction, vers les organismes de crédit différé, et dans la mesure où la caution, au moins officieuse, du Gouvernement a pu les tromper et les décourager, quand ce n'est pas leur faire perdre de l'argent et des économies aux pauvres gens. La reconstruction revêt un aspect social ; ce n'est donc plus seulement une question de droit commun, mais un problème social et public. En tout cas, c'est le point de vue du Conseil de la République, exprimé déjà en novembre ; c'est le point de vue de l'Assemblée nationale exprimé au mois de décembre. Il semble bien que M. le ministre, par ses déclarations, entende ne pas tenir compte de ce point de vue du Parlement qui considère que c'est une affaire publique et d'intérêt national.

**M. le ministre.** C'est pour cela que j'ai présenté ce projet.

**M. Georges Marrane.** En ce moment, nous n'obtenons pas de renseignements sur la constitution de la société nationale devant être garantie par l'Etat qui aurait permis de rembourser intégralement tous les petits souscripteurs. On a bien l'impression que M. le ministre renonce à rembourser intégralement tous ceux qui veulent essayer de construire et qui ont engagé pour cela leurs économies.

En fait, il faut bien conclure que le projet qui nous est soumis contient la solution retenue par le Gouvernement et

qui avait été rejetée par le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, ainsi d'ailleurs que par le comité de souscripteurs.

Néanmoins, le vote de ce projet de loi peut apporter une compensation positive et, nous l'espérons, rapide, aux victimes du crédit différé. C'est pourquoi nous voterons ce projet. Nous défendrons cependant un amendement — car nous estimons que ce projet ne peut pas clore le débat — pour garantir aux souscripteurs le remboursement intégral de leurs versements, car nous estimons que ce projet de loi est notoirement insuffisant. Il y a encore un moyen de l'améliorer, c'est que les souscripteurs restent unis et qu'ils agissent pour que les promesses formulées par le Gouvernement et soutenues par le Parlement soient enfin tenues.

C'est le vœu et l'appel que je formule ici, car je suis convaincu que nous discuterons encore du crédit différé et qu'il faudra améliorer le texte qui est soumis au vote du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France toutes conventions tendant à permettre la mobilisation des créances hypothécaires de la société de crédit différé dite « Crédit mutuel du bâtiment », et des autres sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite, et à donner au Crédit foncier de France la garantie du Trésor pour la bonne fin des opérations qui seront prévues par ces conventions. Les conventions visées au présent alinéa seront dispensées de timbre et d'enregistrement.

« Tous actes nécessaires à l'exécution de ces conventions et de celles qui pourraient être passées pour leur application seront valablement faits sous seing privé; toute signification sera valablement faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Les actes et documents, les formalités, et d'une manière générale, toutes les opérations qui seront nécessaires à l'exécution desdites conventions et qui se référeront à la présente loi ne pourront être l'occasion d'aucune perception au profit de l'Etat et des collectivités locales; cette présente disposition n'est pas applicable aux honoraires, émoluments et traitements revenant aux syndics, administrateurs provisoires et à leur personnel.

« II. — Les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment ou d'une société de crédit différé qui, par suite de la mise en liquidation ou faillite de ladite société, n'ont pu faire face aux engagements contractés relativement à l'acquisition d'un immeuble, ne peuvent se voir opposer les clauses du contrat fixant forfaitairement une indemnité pour cause de dédit sous quelque forme que se soit. Les sommes versées ou déposées en application de ces clauses seront restituées.

L'indemnité, éventuellement due sera, en cas de contestation, fixée par les tribunaux, compte tenu du préjudice réellement subi, sans que cette indemnité puisse être supérieure au montant du dédit prévu.

« III. — Les délais et avantages fiscaux accordés aux acquéreurs de terrains à bâtir sont prorogés d'un an lorsque lesdits acquéreurs justifient qu'ils ont été victimes de la liquidation ou de la faillite d'une société de crédit différé. »

Par amendement (n° 3), M. de Villoutreys propose, au paragraphe I, de compléter comme suit le 1<sup>er</sup> alinéa :

« Ces opérations devront être terminées et les fonds versés aux intéressés trois mois au plus tard après la fin de l'instance judiciaire actuellement en cours à l'égard du Crédit mutuel du bâtiment. »

La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a pour objet de fixer une date pour la mise à la disposition des victimes du Crédit mutuel du bâtiment et autres sociétés de crédit différé des sommes qui leur sont dues en vertu du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Cette préoccupation se conçoit aisément, en raison d'une part de la légitime impatience des intéressés et, d'autre part, des scandales dont a parlé tout à l'heure notre collègue M. Delalande, qui a dénoncé les agissements des liquidateurs des sociétés. Ceux-ci seront, naturellement, tentés de faire durer le plaisir.

Par conséquent, je demande que cette date soit fixée dans le texte de la loi. J'aurais pu demander qu'elle le soit d'après le calendrier. Mais, étant donné qu'une instance est actuellement en cours et que la cour d'appel ne s'est pas encore prononcée sur le point de savoir si le Crédit mutuel du bâtiment est ou non en état de faillite, il est peut-être plus raisonnable de choisir

une date mobile par rapport à la fin de cette instance. Tel est le but de mon amendement que je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous demande de rejeter l'amendement de M. de Villoutreys. Cet amendement me paraît singulièrement dangereux pour les victimes du Crédit mutuel du bâtiment. M. de Villoutreys n'ignore pas, en effet, les lenteurs de la procédure. Des difficultés peuvent surgir et la décision définitive peut être rendue beaucoup plus tard qu'il ne le pense. Il faut, par conséquent, que l'on donne à ces victimes une date fixe — si vous voulez la leur donner — mais ne laissez pas au Gouvernement la possibilité d'attendre la fin des instances en cours, sinon les victimes du Crédit mutuel du bâtiment attendront très longtemps avant d'obtenir satisfaction.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Je suis sensible aux paroles que vous venez de prononcer, monsieur le rapporteur. Si vous croyez que la disposition que je propose va plutôt à l'encontre des intérêts que nous défendons, je retire mon amendement et j'en dépose un autre ainsi conçu : « Ces opérations devront être terminées et les fonds versés aux intéressés au plus tard le 15 juillet 1954. »

**M. le président.** Je reçois, en effet, à l'instant le nouvel amendement de M. de Villoutreys ainsi conçu :

« Ces opérations devront être terminées et les fonds versés aux intéressés au plus tard le 15 juillet 1954. »

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je comprends très bien le sentiment qui anime M. de Villoutreys, et je dois préciser que le Gouvernement, en ce qui le concerne, fera toute diligence. Il ne peut considérer cet amendement autrement que comme l'expression d'un vœu particulièrement fondé d'ailleurs.

Du fait de la séparation des pouvoirs, je ne peux pas m'engager sur la date à laquelle seront terminées les procédures. Tout ce que je peux dire, c'est que je ferai de mon côté tout mon possible pour hâter les choses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce nouvel amendement ?

**M. le rapporteur.** La commission laisse le Conseil juge.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Je remercie M. le ministre de ses précisions, mais vous avez pu constater, mes chers collègues, que l'engagement qu'il a pris est extrêmement flou. C'est pourquoi j'insiste pour que, dans la loi, une date limite soit fixée. Si, pour des raisons techniques, cette date du 15 juillet apparaît comme trop prochaine, je veux bien la reporter au 1<sup>er</sup> août, mais j'estime qu'il est absolument indispensable qu'on ne laisse pas à la disposition des liquidateurs un temps indéfini pour accomplir leur tâche.

**M. Bardon-Damarzid.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Je voudrais me permettre de poser une question à M. de Villoutreys. Quelle sera la sanction dans le cas où les liquidateurs ne respectent pas la date ?

**M. de Villoutreys.** Mon cher collègue, je veux bien prévoir également, dans mon texte, une sanction qui pourrait être, par exemple, une astreinte égale à 1 p. 100 du montant des sommes dues, par jour de retard.

**M. Bardon-Damarzid.** Je supplie cette assemblée de faire un travail législatif sérieux. Je reconnais que les préoccupations qui inspirent M. de Villoutreys sont légitimes. Il a raison de se pencher sur le sort de gens qui ont perdu leurs économies et souhaitent les récupérer le plus rapidement possible. Mais il faut, lorsque nous votons un texte de loi, qu'on puisse dire que le Conseil de la République a fait un travail sérieux. Or, je me demande, et je prie M. de Villoutreys d'y penser, à quoi servira d'introduire dans un texte une disposition qui, nous le savons, n'est pas applicable, car vous ne pouvez pas, alors qu'il y a des instances judiciaires en cours, décider que celles-ci seront terminées à une date fixe.

A quoi bon introduire dans ce texte de loi une disposition inutile, qui ne pourrait, en créant une confusion, qu'augmenter encore des espoirs qui, malheureusement, monsieur de Villoutreys, malgré votre texte, risquent d'être déçus dans les mêmes conditions.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je crois que le mieux est l'ennemi du bien. L'idée d'une astreinte ne peut pas être retenue. Nous ne trouverions plus personne pour liquider ces affaires.

Je voudrais me permettre de demander à M. de Villoutreys de ne pas insister pour son amendement, étant donné que je renouvelle l'engagement de donner toutes les instructions nécessaires pour que les plus grandes diligences soient observées. Car, en fixant un délai déterminé, qui ne serait probablement pas respecté et qu'on ne pourrait pas assortir de sanctions, nous compliquerions ce texte. Je retiens donc l'idée de M. de Villoutreys et je lui donne l'assurance que je ferai tout mon possible pour y répondre.

**M. de Villoutreys.** Dans ces conditions, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes II et III, qui ne sont pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 2), M. Georges Marrane et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par un 4<sup>e</sup> paragraphe, ainsi conçu :

« IV. — Le ministre des finances et des affaires économiques prendra toute mesure complémentaire permettant d'assurer le remboursement intégral des sommes versées par les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment et le remboursement maximum pour toutes les autres sociétés de crédit différé. »

**M. le ministre.** Je tiens à prévenir tout de suite M. Marrane que j'oppose l'article 47 à son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

**M. le rapporteur.** Il est incontestable que l'article 47 s'applique; les engagements de l'Etat seraient, en effet, beaucoup plus importants que ceux prévus dans le texte.

**M. le président.** L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

**M. Georges Marrane.** Je demande la parole, pour expliquer mon vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Je considère que le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> est insuffisant et c'est pourquoi j'ai proposé un amendement; car, ainsi que je l'ai dit dans mon intervention à la tribune, on ne pourra pas, avec le texte actuel, considérer que la question est réglée. Dans son rapport, M. Delalande indique: « Ainsi les souscripteurs des nombreuses sociétés de crédit différé ne doivent pas mettre trop d'espoir dans notre texte; ils seront, en tout cas, très différemment traités suivant la situation financière de leur société ».

Il est donc bien évident que, du point de vue de M. le rapporteur de la commission de la justice, le texte est notablement insuffisant. Je le voterai néanmoins, avec les considérations que j'ai apportées tout à l'heure à la tribune et avec la conviction que les souscripteurs, avec l'appui du Parlement, pourront imposer au Gouvernement un autre texte, préservant plus complètement les intérêts des victimes des sociétés de crédit différé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les crédits remboursables à l'aide de prêts accordés par une société agréée dans les conditions fixées par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, qui seront consentis aux adhérents des sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite non susceptibles de bénéficier des prêts spéciaux à la construction, bénéficieront de la garantie de l'Etat.

« Le ministre des finances est autorisé à accorder les facilités de trésorerie nécessaires à l'octroi de ces crédits. »

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais soumettre une réflexion au Conseil de la République, tout en me rendant bien compte que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement. Mais, dans sa rédaction actuelle, cet article 2 risque de n'avoir aucune efficacité.

En effet, cette rédaction est la suivante: « Les crédits remboursables à l'aide de prêts accordés par une société agréée dans les conditions fixées par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, qui seront consentis aux adhérents des sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite non susceptibles de bénéficier des prêts spéciaux à la construction bénéficieront de la garantie de l'Etat. » Le texte aurait dû disposer: « pourront bénéficier de la garantie de l'Etat ».

Si la rédaction actuelle était maintenue, qui donne une garantie obligatoire de l'Etat, qu'en résulterait-il ? Comme je ne peux pas m'engager d'une façon absolue dans toutes les affaires analogues, nous serons obligés de ne pas mettre en fonctionnement ce système qui permettrait l'institution de

prêts spéciaux. Nous renoncerions à la création d'une société sérieuse présentant toutes garanties, qui aurait pu elle-même reprendre des contrats des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment ou d'autres sociétés.

Donc, si la commission suit mon raisonnement — je m'excuse de lui adresser cet appel — et si nous pouvons remplacer le mot « bénéficieront » par les mots « pourront bénéficier », ce sera beaucoup plus simple. Il est évident qu'on ne peut pas m'obliger à donner ma garantie. Ce n'est pas possible légalement. Par conséquent, si le texte me fait cette obligation, il en résultera que nous ne ferons pas fonctionner ce système. Si on nous donne simplement une faculté, ce qui serait normal, je donnerai ma garantie dans la mesure où elle me paraîtra justifiée et nécessaire, mais pas pour n'importe quelles affaires et en tous les temps. Ainsi, si la commission suit mon raisonnement, nous pourrions, je le répète, nous mettre d'accord sur cette rédaction nouvelle.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. le Villoutreys.** Je voudrais vous demander une précision, monsieur le ministre. Il est question dans cet article 2 de la société agréée dans les conditions fixées par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953. Cet agrément est tout à fait différent de celui prévu par la loi de mars 1952 sur les sociétés de crédit différé.

**M. le ministre.** C'est un agrément spécial. Nous sommes d'accord.

**M. de Villoutreys.** Cette société agréée par le décret du 30 septembre 1953 est une société au capital minimum de 500 millions. Cette « supersociété » sera fatale aux trois ou quatre sociétés de crédit différé qui subsistent encore. Par conséquent, je ne suis pas d'accord avec vous, je m'excuse de le dire, quand vous dites que le fait de donner la garantie de l'Etat aux accords qui sont passés avec cette société constitue un risque, étant donné que cette société aura, d'abord, un très gros capital et, ensuite, que ses opérations seront soumises à un contrôle extrêmement strict. Dans ces conditions, je crois qu'il n'y a vraiment pas d'inconvénient à maintenir le texte de l'article 2 tel qu'il nous est présenté.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** En réalité, je dois dire que ce texte n'est pas d'une clarté parfaite et qu'il prête à plusieurs interprétations. On ne sait pas, en effet, si la garantie de l'Etat sera donnée à la société elle-même ou en faveur de la société sur la bonne fin de ses opérations.

Vous pouvez me répondre que, si une société est constituée dans des conditions aussi sérieuses, l'Etat peut la garantir. Mais cela n'est pas sain, en soi. Des sociétés ont un capital de plusieurs milliards, mais l'Etat ne les garantit pas pour autant, ce qui ne veut pas dire qu'elles sont dans de mauvaises conditions. Ce serait une absurdité que d'accorder la garantie de l'Etat aux engagements pris par cette société qui, évidemment, seront valables.

Si vous donnez la garantie en faveur de la société aux opérations qu'elle fait avec des particuliers, alors, c'est plausible; mais, dans ce cas, vous garantissez les engagements du client envers la société. Or, il peut ne pas me convenir de garantir envers cette société les engagements de tous ses clients.

**M. de Villoutreys.** Je le comprends !

**M. le ministre.** Par conséquent, je préférerais avoir la possibilité de donner ou non cette garantie, et les mots « pourront bénéficier » me le permettent.

Pourquoi mêler toujours l'Etat à toutes ces affaires ! Nous avons la une société puissante, nous la pousserons à faire des crédits de relai, nous pouvons lui donner des garanties dans certains cas, mais je ne peux pas m'engager à lui donner cette garantie toujours et dans tous les cas.

Or, si vous votez ce texte tel qu'il est, il peut en résulter que toutes les opérations traitées seront faites avec la garantie de l'Etat. Pour éviter que toutes les opérations soient faites avec la garantie de l'Etat, nous n'en ferons aucune. Voilà quel sera le résultat !

De même, quand on nous a demandé de trouver une société qui reprenne tous les contrats intégralement, dans les conditions où ils étaient, toutes les personnes auxquelles nous en avons parlé nous ont dit: « Aucune société ne le fera ! »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. le ministre nous indique que le texte n'est pas très clair. Incontestablement, il n'est peut-être pas très clair pour ceux qui ne savent pas ce qu'il veut dire, mais M. le ministre connaît parfaitement sa signification.

**M. le ministre.** Je m'excuse; n'ayant pas suivi moi-même le débat à l'Assemblée nationale, peut-être n'ai-je pas compris d'emblée la signification de ce texte ?

**M. le rapporteur.** Ce texte est celui de la commission des finances du Conseil de la République; le texte voté par l'Assemblée nationale était inintelligible.

**M. le ministre.** C'est bien ce que j'ai compris!

**M. le rapporteur.** Nous avons été obligés de rédiger un nouveau texte, en essayant de comprendre ce qu'avait fait l'Assemblée nationale.

**M. de Villoutreys.** Il n'est guère meilleur! (Sourires.)

**M. le rapporteur.** Il tend à permettre à tous ceux qui veulent acquérir un appartement de pouvoir bénéficier d'un prêt en vue d'acheter cet appartement.

Vous savez qu'en vertu de la loi de 1952, qui a organisé le crédit différé, les sociétés de crédit différé existant à l'heure actuelle ne peuvent pas faire ce qu'on appelle des prêts d'anticipation, c'est-à-dire consentir des prêts à leurs adhérents en attendant qu'ils aient reçu le prêt normal dans une période plus ou moins longue.

Or, la société qui va être créée, qui est créée, mais qui n'a pas encore reçu le baptême officiel sans doute, va pouvoir, en vertu du décret de septembre, consentir ces prêts d'anticipation. Nous nous trouvons, par conséquent, devant un domaine assez nouveau, étant donné que la définition de prêts d'anticipation n'existe pratiquement pas, sauf peut-être en ce qui concerne les prêts que fait le « Sous-comptoir des entrepreneurs » pour la construction. D'autre part, nous nous trouvons devant la nécessité de donner à ceux qui avaient souscrit au crédit différé la possibilité de continuer ce qu'ils voulaient faire, de réaliser l'opération qu'ils avaient envisagée. Je crois que le texte leur donne satisfaction.

Vous nous demandez, monsieur le ministre, de remplacer le mot « bénéficieront » par les mots « pourront bénéficier ». Vous voulez laisser le Gouvernement juge de l'octroi de la garantie ou de son refus. Votre commission des finances a pensé qu'il fallait, au contraire, donner une garantie certaine. Le nombre de ceux qui vont bénéficier des avantages que donnera l'article 2 n'est pas excessivement élevé.

De toutes manières, monsieur le ministre, je ne vois pas en quoi cette garantie pourra être dangereuse pour le Trésor, étant donné que la somme qui sera prêtée sera garantie par l'hypothèque qui sera prise et je suis convaincu que les prêts ne seront pas consentis sans garanties sérieuses.

Je crois donc que vous ne risquez pas beaucoup pour le Trésor et que vous pourriez accepter le texte qui vous est présenté par la commission.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Dans cette affaire technique, je m'excuse de reprendre la parole. J'ai bien compris le point de vue de M. Courrière. Je le remercie de m'avoir explicité le texte de la commission des finances, que je m'excuse d'avoir d'abord trouvé obscur. Evidemment, par rapport aux ténèbres précédentes, il est relativement clair, surtout après les explications qu'a fournies M. Courrière. Mais comme, tout de même, il s'agit de prêts d'anticipation, nous n'avons pas d'hypothèque.

Je ne dis pas que je ne donnerai pas de garantie, mais je voudrais ne pas être engagé dans une garantie automatique qui, à mon sens, ne serait ni raisonnable ni logique. Puisqu'on fait faire les opérations par un autre organisme, obliger l'Etat à tout garantir reviendrait à lui faire faire lui-même toutes les opérations.

Dans l'intérêt de ces opérations, je voudrais que vous substituiez les mots « pourront bénéficier » au mot « bénéficieront »; sinon, craignant les risques, il est possible que je ne mette pas du tout en fonctionnement ce système, de sorte que nous serions arrivés au résultat inverse de celui que nous recherchons.

**M. le président.** La commission des finances reste-t-elle sourde à l'appel de M. le ministre?

**M. le rapporteur.** Si M. le ministre me donne l'assurance que l'ensemble de ceux qui pourront bénéficier des prêts prévus dans cet article verront leurs contrats et leurs propositions étudiés avec le maximum de bienveillance, je suis d'accord pour accepter la formule; mais, dans la mesure où, dans son esprit, il s'agirait de vouloir exercer une discrimination parmi les bénéficiaires de ce texte, je dirai non.

Les gens qui ont souscrit au Crédit mutuel du bâtiment ou auprès d'autres sociétés attendent que soient réalisées les opérations qu'ils avaient envisagées. Il faut, par conséquent, qu'on leur donne la possibilité de les réaliser. Si, du fait que l'on n'accorderait pas la garantie à la société qui va être créée, on ne leur prêtait pas les sommes qu'ils attendent, je crois vraiment que nous n'aurions pas fait ce que nous devons faire. J'insiste donc auprès de M. le ministre pour qu'il nous donne cette assurance.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je crois que nous sommes d'accord, quant au fond, avec M. Courrière.

Je lui donne l'assurance que nous chercherons au maximum à aboutir, dans la mesure où nous pourrions le faire, en utilisant même la garantie de l'Etat. Je n'ai pas d'objection dirimante à le faire.

Ce que je veux simplement, c'est ne pas avoir un système obligatoire et absolu; comme, de toute manière, cet article 2 ne peut pas m'obliger à faire quelque chose, je crois que la commission, sachant quelles sont mes intentions, a intérêt à me laisser les coudées franches pour que je puisse, étant d'accord avec M. le rapporteur, voir comment je dois opérer pour arriver au meilleur résultat en faveur des intéressés.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne crois pas que la formule qu'emploie M. le ministre soit de nature à nous donner satisfaction.

Ce que nous voudrions, c'est qu'à la faveur de cet accord de garantie ne se crée pas une discrimination entre les créanciers du Crédit mutuel du bâtiment. Nous ne voudrions pas que, par un biais, ce soit le ministre qui décide que l'un bénéficiera d'un prêt et que l'autre se le verra refuser; la société dont il est question pourrait alors prendre prétexte du fait que vous refusez la garantie pour refuser elle-même ce prêt.

Je vous avoue que je suis un peu inquiet sur les conséquences que peut avoir l'adoption d'une telle formule. Je crains qu'il n'y ait, à partir de ce moment, une discrimination parmi les victimes du Crédit mutuel du bâtiment, entre celles qui se verront accorder la bénédiction du ministre, passez-moi l'expression (Sourires), et celles qui, ne l'ayant pas reçue, se verront refuser le prêt.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** On ne pourra résoudre le problème que par les modalités d'application, parce que, dans cette matière, il peut y avoir des catégories variables. Je ne peux pas garantir que la société qui, éventuellement, interviendrait, reprendrait toutes les affaires parce qu'il peut y en avoir qui soient vraiment de mauvais risques et d'autres qui constituent des risques plus acceptables.

Notre sollicitude est la même pour tous les intéressés, mais les conditions dans lesquelles se présentent leurs dossiers ne sont pas, évidemment, identiques et constantes.

En réalité, tout dépend pour moi de bien d'autres considérations. Nous sommes là en matière de financement. Il s'agit d'une affaire qui peut représenter un financement de l'ordre d'un milliard et demi à deux milliards. Il ne peut que nous puissions la réaliser sans la garantie de l'Etat par des établissements publics ou autres. Il se peut, au contraire, que nous ne puissions la réaliser qu'avec la garantie de l'Etat.

Je demande qu'on nous laisse la possibilité d'opérer comme nous pourrions le faire. Si je me trouve en présence d'un texte absolument automatique et qui me lie les mains, il est bien évident que je peux toujours ne pas l'appliquer puisque je ne suis pas obligé d'agréer une société, mais je voudrais que le Parlement indiquant son intention — qui est claire et conforme à la mienne, d'ailleurs — me laisse la possibilité de donner ou de ne pas donner la garantie selon les circonstances et sans autre discrimination que celle qui résulte de la nature des risques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission, retenant la suggestion du Gouvernement, propose que soit dit « pourront bénéficier », au lieu de « bénéficieront ».

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, de remplacer le mot « bénéficieront », par les mots « pourront bénéficier ».

**M. le ministre.** Je remercie la commission.

**M. Georges Marrane.** Le groupe communiste vote contre la modification proposée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, pour l'article 2, le nouveau texte proposé par la commission.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Si l'exercice du contrôle fait apparaître qu'une entreprise de crédit différé n'est pas en mesure de faire face aux engagements qu'elle a contractés ou ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur, le ministre des finances et des affaires économiques peut suspendre les dirigeants de ladite entreprise avec nomination d'un administrateur provisoire.

« La décision du ministre doit être motivée; elle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la commission prévue à l'article 11 de la loi du 24 mars 1952 devant laquelle les dirigeants intéressés ou leurs représentants seront obligatoirement convoqués. »

Par amendement (n° 1), M. Delalande, au nom de la commission de la justice, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Delalande, rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, l'article 3, qui résulte d'un amendement de M. Cayeux, à l'Assemblée nationale, et qui ne figurait pas, par conséquent, dans le projet gouvernemental, tend à donner au ministre des finances le droit de suspendre les dirigeants des sociétés de crédit différé lorsque celles-ci ne font pas face à leurs engagements ou ne fonctionnent pas conformément à la réglementation en vigueur.

Vous pourriez peut-être vous étonner que la commission de la justice, au nom de laquelle je soutiens cet amendement, estime que ces pouvoirs ne doivent pas être accordés au ministre des finances alors qu'on pourrait légitimement penser qu'il a besoin de pouvoirs plus importants pour arrêter certains abus.

Mais la première observation de la commission de la justice est la suivante: il s'agit d'un texte essentiellement d'ordre financier. Or, on y ajoute une disposition réglementaire qui va chevaucher sur les dispositions déjà existantes de la loi du 24 mars 1952 régissant le crédit différé. Sur le fond, la commission de la justice estime qu'il ne semble pas que la mesure sollicitée par le ministre, ou tout au moins que l'Assemblée nationale a donnée au ministre des finances, soit indispensable. Il s'agit, en effet, de mesures concernant les dirigeants de sociétés de crédit différé encore existantes. Nous sommes bien d'accord ? Les autres sont en liquidation. Par conséquent leurs dirigeants sont pratiquement suspendus et c'est entre les mains du liquidateur ou du syndic que se trouvent réunis tous les organismes de direction.

Or, si nous sommes bien renseignés, il subsiste trois sociétés de crédit différé — qui ont peut-être demandé l'autorisation de fonctionnement mais qui ne l'ont pas encore obtenue — et trois sociétés qui ne sont pas encore en liquidation. Il est facile, par conséquent, d'opérer un contrôle de ces sociétés et des agissements de leurs dirigeants.

Mais le ministre est déjà investi de pouvoirs qui ne sont pas négligeables. L'article 10 de la loi du 24 mars 1952 lui donne le droit de vérifier de très près le fonctionnement de ces sociétés et de solliciter du tribunal de commerce non seulement la suspension des dirigeants, mais la dissolution même de l'entreprise.

Voici, mes chers collègues, ce texte qu'il importe tout de même de rappeler. C'est le troisième paragraphe de l'article 10 de la loi du 24 mars 1952: « Si les vérifications font apparaître qu'une entreprise n'est pas en mesure de remplir ses engagements ou qu'elle a fait aux intéressés des promesses fallacieuses » — c'est, en réalité, le texte aujourd'hui repris par notre article 3 — « le ministre des finances et des affaires économiques peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de l'entreprise. »

A l'article 15, qui définit les pouvoirs du tribunal de commerce, figure celui de « prononcer la déchéance du droit d'administrer, de gérer et de diriger toute société à l'égard des dirigeants qui sont ainsi déferés au tribunal de commerce ».

Etant donné le petit nombre de sociétés encore existantes, le ministre n'est donc pas désarmé. Il lui suffit de saisir le tribunal de commerce, dont il peut obtenir une décision à un bref délai.

J'ajoute que, si nous accordons au ministre des finances les pouvoirs que l'Assemblée nationale lui a donnés, il peut se produire une contradiction singulière de décisions entre celles qui seront prises directement par le ministre et celles que, par ailleurs, le tribunal de commerce aura déjà prises ou pourra prendre. Il y aura là une singulière confusion de pouvoirs. Mes chers collègues, le président de la commission de la justice, qui regrette de ne pas pouvoir assister à la fin de la séance, m'a chargé d'insister auprès de vous sur cette confusion et sur les dangers que présenteraient ce cumul et cette contradiction de pouvoirs.

Parlant maintenant plutôt en mon nom personnel, j'indique que je suis d'accord avec M. le ministre pour reconnaître que la loi du 24 mars 1952, notamment en ce qui concerne le contrôle des sociétés et les sanctions à prendre à l'égard des administrateurs, peut et doit être révisée et refondue; mais ne procédons pas par improvisation, par un simple amendement de séance que le Gouvernement n'avait même pas suggéré à l'Assemblée nationale. Il est facile de refondre les articles de la loi du 24 mars 1952 à très bref délai, pour parvenir à une sorte de codification du contrôle et des sanctions. Nous ferons là un bien meilleur travail, qui permettra peut-être au ministre d'avoir plus de pouvoirs qu'il n'en a actuellement.

C'est pourquoi la commission de la justice estime que l'article 3 de ce projet ne semble pas devoir être maintenu et qu'elle en demande la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission des finances considère qu'il s'agit d'une affaire d'ordre juridique. Elle a accepté l'article 3, croyant qu'il apportait aux adhérents des sociétés mutuelles de crédit différé des garanties supplémentaires. Elle demande au Conseil de la République de se faire juge de l'opposition que cet article rencontre de la part de la commission de la justice, cette question ressortissant plutôt à la compétence de cette commission qu'à celle de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, je m'excuse devant le Conseil de répondre à l'insistance de la commission de la justice par une insistance analogue et je désirerais soutenir très nettement les dispositions de l'article 3.

On nous dit que c'est une disposition d'origine parlementaire. Lorsqu'elles sont très bonnes, le Gouvernement peut se battre sur des dispositions d'origine parlementaire comme il le ferait pour des dispositions d'origine gouvernementale.

Cette disposition est importante, je tiens à attirer tout spécialement là-dessus l'attention du Conseil de la République car nous sommes dans une matière spéciale, qui est celle de l'appel à l'épargne, où il existe déjà des règlements, qu'il est regrettable qu'on n'ait pas étendus plus tôt en matière de crédit différé. Mais il n'est jamais trop tard pour le faire. On nous dit qu'il y a très peu de sociétés de crédit différé qui seront dans ce cas, c'est à voir. Il y en a trois qui sont en instance d'agrément et il y en a un certain nombre qui font l'objet de procédures judiciaires, qu'elles ne perdront peut-être pas toutes. Il y en a qui sont en liquidation, qui peuvent recevoir leur concordat. Par conséquent cette disposition peut s'appliquer à un nombre indéterminé de sociétés. N'y en aurait-il qu'une qu'elle conserverait toute sa valeur.

En matière d'appel à l'épargne, il y a une doctrine qui est exprimée dans d'autres textes légaux, notamment en matière de banque. Dans ce domaine on a donné à la commission de contrôle des banques la possibilité de suspendre les dirigeants d'une banque ou d'un établissement financier et de nommer un administrateur provisoire.

Cela nous a permis à diverses reprises d'arrêter des scandales qui se seraient développés comme cela se passait quelquefois avant la guerre. Alors je ne vois pas l'anomalie juridique qu'il peut y avoir, bien qu'étant attaché à la forme juridique, de par ma formation professionnelle et par le temps que j'ai passé à la commission de la justice de l'Assemblée nationale; je ne vois pas ce qu'il y a d'insolite à étendre, en matière de crédit différé, les dispositions qui existent à l'égard des banques ou établissements financiers qui intéressent l'épargne; c'est même une lacune de ne pas l'avoir fait jusqu'ici.

On me dira que dans le domaine des banques il existe des garanties. Le texte parlementaire qui a été déposé est bien fait puisqu'il prévoit l'avis conforme de la commission prévue par la loi du 24 mars 1952.

Pourquoi cette procédure ? nous dit-on. Vous avez le tribunal de commerce. Eh bien ! justement, cela ne suffit pas et l'expérience est là pour le démontrer, car nous n'avons pas, dans la procédure judiciaire, les conditions de rapidité nécessaires dans le domaine de l'appel à l'épargne ou du crédit différé.

Si j'insiste, c'est parce que cet été j'ai été saisi de dossiers. On est venu m'en parler. On m'a dit : il faut arrêter ces affaires. Nous avons saisi le tribunal de commerce, nous attendions la fin des vacances. Nous avons saisi le parquet, qui faisait une enquête officieuse. Après, on est venu me dire, à l'Assemblée et ici — M. Marrane encore tout à l'heure — : le Gouvernement est responsable. On m'a dit notamment : Vous auriez dû arrêter l'activité du Crédit mutuel du bâtiment. La prolongation de son activité a été préjudiciable à l'épargne.

S'il s'agissait d'une question personnelle, je dirais : Bénis soient ces textes qui permettent au ministre de se couvrir, il suffit que je lance une assignation devant le tribunal de commerce et celui-ci jugera. Au contraire, en acceptant ce texte, je prends une responsabilité directe et vous pourrez désormais me dire : « Le ministre des finances n'a pas fait son métier ». Mais j'estime que c'est conforme à l'intérêt de l'épargne et conforme à la demande du Parlement.

Je préfère qu'on donne une responsabilité au ministre et aux autorités administratives, à condition qu'on leur donne des moyens d'action. Il ne faut pas que nous soyons obligés d'attendre des semaines ou des mois.

On me dit également : Vous pourriez avoir pluralité d'administrateurs provisoires. Cette question se règle aisément dans tous les domaines; dans certaines affaires, j'aurais préféré un administrateur désigné par la rue de Rivoli et un autre par le tribunal de commerce, plutôt que de voir demeurer en fonctions des gens qui profitent de notre lenteur et de la longueur des procédures pour continuer leur activité au détriment de l'épargne et des souscripteurs qui voulaient contracter des prêts en vue de la construction.

M. Delalande, avec son souci de la forme juridique auquel je persiste à rendre hommage, estime que ce texte serait mieux à sa place dans une refonte de la loi du 24 mars 1952.

Nous avons l'occasion de voter ce texte aujourd'hui, faisons-le. Nous ne savons pas quand nous referons la loi de 1952. J'étais garde des sceaux quand on a discuté pour la première fois de la question du crédit différé. On a dit plus tard qu'on n'avait pas été assez vite dans la publication des règlements d'administration publique, etc. Nous allons voter aujourd'hui ce texte. Mais quand examinerez-vous la refonte de la loi de mars 1952 ? Vous n'en savez rien et moi non plus.

Si ce texte est bon, comme je le crois, s'il ne présente que des avantages pour l'épargne dont il accroît les garanties, s'il n'offre pas d'inconvénient pour le ministre, dont il accroît la responsabilité, alors je demande instamment au Conseil de suivre la commission des finances et de voter l'article 3 dans la rédaction qui lui est proposée.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, je suis obligé d'insister. Tout d'abord, je veux protester un peu contre cette manière de pression exercée par M. le ministre des finances lorsqu'il vient nous dire : « Je vous donne quelque chose, je vous apporte la garantie de l'Etat; alors donnez-moi en contrepartie des pouvoirs plus étendus. » Il faut tout de même être sérieux...

**M. le ministre.** Je m'y efforce, monsieur Delalande.

**M. le président.** Mais toujours, monsieur le ministre.

**M. le rapporteur pour avis.** Ce qu'il nous donne, c'est la garantie du Trésor, pour le passé, pour les sociétés qui sont en faillite ou en liquidation, mais ce qu'il nous demande, ce sont des pouvoirs, pour le futur, à l'égard des deux ou trois sociétés qui subsistent. Donc — je m'excuse d'utiliser cette expression — il s'agit d'une espèce de marchandage.

**M. le ministre.** Ce n'est pas un marchandage; je m'en expliquerai tout à l'heure.

**M. le rapporteur pour avis.** Sur le fond, monsieur le ministre, vous vous rappelez que, rapporteur de la loi du 24 mars 1952, j'avais proposé que les sociétés de crédit différé soient régies par la réglementation concernant les banques et les compagnies d'assurances...

**M. le ministre.** Nous sommes d'accord.

**M. le rapporteur pour avis.** ... c'est-à-dire le régime de l'agrément du ministre des finances, avec possibilité du retrait de cet agrément. Le Parlement n'a pas accepté cette disposition, mais, sur le fond, je rejoins votre point de vue, monsieur le ministre.

Je proteste en tout cas contre le procédé employé. L'article 3 en discussion vient à l'encontre des dispositions législatives existantes. Il faut donc les modifier si vous voulez arriver au résultat recherché. Proposez la refonte des dispositions concernant le contrôle des sociétés de crédit différé et les sanctions aux administrateurs, je serai d'accord, mais que vous le vouliez ou non, il faut pour cela modifier les articles 10 et 15 de la loi du 24 mars 1952.

J'ai essayé tout à l'heure avec M. le rapporteur de la commission des finances même, vous voyez jusqu'où va ma bonne volonté, d'insérer le texte de l'article 3 ou une partie de ce texte dans la loi du 24 mars 1952, car il me paraît impossible de modifier la législation sans la compléter par ces dispositions nouvelles. Or, il ne semble pas possible d'emblée de modifier les articles en cause. Cela nécessite un examen qui ne peut être improvisé en séance et nous allons nous trouver, je le répète, si nous vous suivons, en présence de textes qui vont se contredire, car vous allez avoir d'une part des pouvoirs de déchéance à l'égard d'administrateurs et ces mêmes pouvoirs vont se trouver aussi entre les mains du tribunal de commerce. On va arriver à une confusion absolument regrettable.

Je crois, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas loin d'être d'accord sur la nécessité de trouver une solution raisonnable. Permettez-moi, en disant cela, de m'adresser non seulement au ministre des finances, mais aussi au juriste que vous êtes et que vous restez. La solution raisonnable, c'est la refonte qui peut être faite rapidement des articles 10, 11, 14 et 15 de la loi du 24 mars 1952. Le projet dont nous discutons aujourd'hui a été déposé le 9 février 1954 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il a été examiné le 18. Par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, il s'est produit un retard à son examen dans cette enceinte. On pourrait certainement, avant les prochaines vacances, obtenir la refonte souhaitable; c'est, je crois, sous cette forme que nous pourrions vous donner les pouvoirs plus étendus que vous sollicitez, mais pas sous la forme de l'article 3, dont je maintiens qu'il doit être supprimé.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** J'ai dit tout à l'heure que cette disposition n'était pas sans rapport avec le texte en discussion et qu'au moment où l'on demandait au ministre des finances d'accorder la garantie du Trésor il était normal de lui donner des moyens d'action.

Je ne méconnais pas les objections de M. Delalande, mais, croyez-moi, ce sont des affaires uniquement de forme et de procédure dont aucune ne peut causer un véritable préjudice à l'Etat.

Donc, s'il faut codifier, nous le ferons plus tard. Mais il est un point sur lequel je voudrais attirer l'attention et qui est le suivant. J'ai, cet été, au ministère des finances, reçu des rapports disant : « Il y a des gens qui risquent d'être escroqués tous les jours. Que peut-on faire ? ». J'ai soulevé la question et l'on m'a répondu : « Vous ne pouvez rien faire parce qu'il faut attendre que le tribunal de commerce ait statué ».

J'estime cette situation mauvaise. Le ministre qui assume la charge de sauvegarder l'épargne dans ce pays doit pouvoir agir avec diligence et rapidité, avec les garanties que confère la commission créée par la loi et, sans attendre la décision du tribunal, il doit pouvoir, du jour au lendemain, mettre fin à une activité dolosive et préjudiciable au public.

J'attache donc une très grande importance à cette disposition et je m'excuse auprès du Conseil de la République de demander, sur ce point, un scrutin.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delalande, repoussé par le Gouvernement, tendant à la suppression de l'article 3. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	313
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	138
Contre .....	175

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption .....	311

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Auguste Pinton une proposition de loi portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 190, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 13 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Rivièrez un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (n° 74, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivièrez un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (n° 58, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 192 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivièrez un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (n° 59, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 193 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivièrez un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal (n° 60, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 194 et distribué.

— 14 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Notre prochaine séance publique a été précédemment fixée à cet après-midi, quinze heures, avec un ordre du jour que vous connaissez.

**M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. le rapporteur.** La commission des finances ne sera pas en mesure cet après-midi de faire ouvrir la discussion du projet de loi portant réforme fiscale et vous demande de renvoyer à la fin de la séance de cet après-midi la discussion sur la date à laquelle pourrait s'ouvrir ce débat.

**M. le président.** Le Conseil de la République a entendu les déclarations du rapporteur de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour de la deuxième séance publique d'aujourd'hui, à quinze heures, pourrait être le suivant :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser :

1° D'une part, ce que le Gouvernement français entend par européanisation de la Sarre ;

2° D'autre part, qu'il ne peut se prêter au jeu du Gouvernement de Bonn, qui entend subordonner son accord éventuel à une ratification préalable par la France du projet de traité sur la communauté européenne de défense (n° 468).

II. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'arrêté du 10 septembre 1947 a fixé restrictivement les spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des divers services publics, c'est-à-dire pour l'assistance médicale gratuite et les pensionnés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ;

Qu'il en résulte que les anciens combattants ne bénéficient pas comme les assurés sociaux et les accidentés du travail des progrès de la science pour recevoir les soins médicaux que nécessitent leurs infirmités de guerre ;

Et lui demande :

1° Les raisons pour lesquelles une telle inégalité subsiste ;  
2° Les dispositions qu'il compte prendre en vue de modifier les modalités de l'arrêté du 10 septembre 1947 (n° 476).

III. — M. Auberger signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, par suite de l'application de la régionalisation et des mutations de personnel qui en résultent, un certain nombre de fonctionnaires des directions départementales, titulaires ou auxiliaires, se trouvent dans l'obligation, soit pour des raisons familiales, soit en raison des difficultés de relogement, de ne pouvoir accepter les mutations qui leur sont imposées et de renoncer à leur emploi ;

Il lui demande quelles sont les mesures de réparations qu'il compte prendre :

1° En faveur du personnel muté dont le conjoint et parfois les enfants sont demeurés dans la première résidence pour raisons professionnelles ou impossibilité de se procurer un logement ;

2° En faveur du personnel qui a été contraint de renoncer à son emploi (n° 480).

IV. — M. Courrière expose à M. le président du conseil que la commission centrale de contrôle des opérations immobilières siège sous deux formes :

1° Normalement en séance plénière et publique, c'est-à-dire avec tous les membres qui la composent ;

2° A titre exceptionnel en ce qui concerne certaines opérations intéressant la défense nationale, sous la forme secrète et avec un nombre réduit de membres ;

Que cette commission comprend trois parlementaires : deux députés et un sénateur ;

Que les trois parlementaires sont exclus des séances secrètes ;

Et lui demande :

Les raisons qui ont fait écarter les parlementaires des séances secrètes ;

S'il ne considère pas que cette décision prise à l'encontre des parlementaires témoigne à leur égard d'une défiance pour le moins curieuse en régime démocratique ;

S'il ne trouve pas singulier qu'un parlementaire, dont le rôle est de voter les crédits utilisés pour les acquisitions dont il s'agit et dont la mission est de veiller à la bonne utilisation des crédits votés soit exclu de cette commission ;

S'il faut en déduire qu'aux yeux du Gouvernement un parlementaire serait moins qu'un fonctionnaire de l'administration des finances ou de la défense nationale ;

S'il ne considère pas comme inexplicable et illogique que se voie exclu de cette commission un parlementaire qui serait rapporteur d'un budget militaire, membre de la sous-commission chargée de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale et dont la mission essentielle est de faire voter les crédits demandés par le Gouvernement, de vérifier l'utilisation rationnelle de ces crédits, d'en contrôler l'emploi et de vérifier s'ils ont bien été affectés aux tâches dévolues par le Parlement (n° 477).

V. — M. Courrière expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux prisonniers de guerre sont convoqués pour effectuer des périodes de réserve ;

Et lui demande s'il ne pense pas que les cinq ans de captivité effectués en Allemagne devraient dispenser les anciens prisonniers d'effectuer ces périodes (n° 478).

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. (N° 108, année 1954, M. Charles Barret, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du mardi 6 avril 1954.

## SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement de M. Delalande, présenté au nom de la commission de la justice, tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi relatif au Crédit mutuel du bâtiment.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	136
Contre .....	173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Benhabyles Chérif. Benmiloud Khelladi. Jean Bertaud (Seine). Biatarana. Boisrond. Jean Boivin - Champagneux. Raymond Bonnefous. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Capelle. Jules Castellani. Chambriard. Chapalain. Chastel. Robert Chevalier (Sarthe). de Chevigny. Henri Cordier. Henri Cornat. Coupigny. Courroy. Michel Debré. Jacques Debü-Bridel. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussou. Driant.	René Dubois. Roger Duchet. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Enjalbert. Yves Estève. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier. (Niger). Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Gilbert-Jules. Hassan Gouled. Robert Gravier. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Lachèvre. de Lachomette. Henri Laffeur. de La Gontrie. Raliijaona Laingo. René Laniel. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Leccia. Le Digabel. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaître. Le Sassièr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Marcilhacy. Jean Maroger.	de Maupeou. Georges Maurice. Michelet. Mill. Marcel Molle. Monichon. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel. Léon Muscatelli. Jules Olivier. Hubert Pajot. Parisot. François Patenôtre. Perdereau. Georges Pernot. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Plait. Plazanet. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. Raduis. de Raincourt. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Marcel Rupied. Sahouiba Gontchomé. Schwartz. Séné. Raymond Susset. Teissoire. Gabriel Tellier. Ternynck. Iharradin. Henry Torrès. Vandaele. Vourc'h. Michel Yver. Zussy.
--	---	--

## Ont voté contre :

MM. Ajavon. Assaillit. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Bels. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Berlioz. Georges Bernard. Jean Berthoin. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Plerre-Brossolette. Charles Brune (Eure-et-Loir). Nestor Calonne. Canivez. Cartassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayrou. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). Chochoy.	Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Pierre Commln. André Cornu. Coudé du Foresto. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Mme Marcelle Delabie. Denvers. Paul-Emile Descomps. Mamadou Dia. Amadou Doucouré. Dulin. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
--	--	--

Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Lurieux. Dutoit. Ferhat Marhoun. Ferrant. Florisson. Fousson. Franceschi. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Jean Geoffroy. Giauque. Mme Girault. Gondjout. Grassard. Grégory. Jacques Grimaldi. Léo Hamon. Hauriou. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Kalenzaga. Koesler. Jean Lacaze. Georges Laffargue. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Landry. Lasalarié. Laurent-Thouverey. Le Gros. Robert Le Guyon.	Claude Lemaître. Léonetti. Waldeck L'Huilier. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Longuet. Malécot. Jean Malonga. Gaston Manent. Maroselli. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Jacques Masteau. Henri Maupoil. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Minvielle. Monsarrat. Montpied. Motaïs de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Novat. Charles Okala. Alfred Paget. Paquirissampoullé. Pascaud. Pauly. Paumelle. Pelienc. Péridier. Perrot-Migeon. Général Petit. Pic.	Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Alain Pohér. Poisson. Primet. Ramampy. Ramette. Razac. Restat. Réveillaud. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Saller. Satineau. François Schleiter. Sclafér. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Tamzali Abdennour. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Vanrullen. Henri Varlot. Vauthier. Verdeille. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle.
--	---	--

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Pierre Bertaux (Soudan).	Coulibaly Ouezzin. de Fraissinette. Haïdara Mahamane.	Mostefai El-Hadi. de Villoutreys.
---	---	--------------------------------------

## Absents par congé :

MM. Durand-Réville et Jean-Louis Tinaud.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	138
Contre .....	175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 25)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif au Crédit mutuel du bâtiment.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	309
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Assaillit. Robert Aubé. Auberger.	Aubert. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Charles Barret (Haute-Marne). Bataille.	Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Benhabyles Chérif. Benmiloud Khelladi. Berlioz. Georges Bernard. Jean Bertaud (Seine).
---	---	--

Jean Berthoin.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Jean Boivin-Champeaux.  
Raymond Bonnetous.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Pierre Boudet.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Bozzi.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Martial Brousse.  
Charles Brune (Eure-et-Loir).  
Julien Brunhes (Seine).  
Bruyas.  
Nesior Calonne.  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Chaintron.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Chastel.  
Chazette.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
de Chevigny.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Coupigny.  
Courrière.  
Courroy.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon David.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Mme Marcelle Delabie Delalande.  
Claudius Delorme.  
Delrieu.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.

Mamadou Dia.  
Amadou Doucouré.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dulin.  
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont (Seine).  
Dupic.  
Charles Durand (Cher).  
Jean Durand (Gironde).  
Durieux.  
Dutoit.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Ferhat Marhoun.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Pierre Fleury.  
Florisson.  
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier (Niger).  
Fousson.  
Franceschi.  
Frank-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gatuing.  
Julien Gautier.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Giacomoni.  
Gianque.  
Gilbert-Jules.  
Mme Giraull.  
Gondjout.  
Grassard.  
Hassan Gouled.  
Robert Gravier.  
Grégory.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Léo Hamon.  
Hartmann.  
Hauriou.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Houdet.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Yves Jaouen.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
Louis Lafforgue.  
Henri Laffeur.  
de La Gontrie.  
Ralljaona Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Landry.  
René Laniel.  
Lasalarié.

Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebréton.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Le Gros.  
Robert Le Guyon.  
Lélant.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Claude Lemaitre.  
Léonelli.  
Le Sassièr-Boisanné.  
Waldeck L'Huillier.  
Emilien Lieutaud.  
Liot.  
Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Georges Maire.  
Malécot.  
Jean Malonga.  
Gaston Manent.  
Marcilhacy.  
Jean Maroger.  
Maroselli.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
de Mendiite.  
Menu.  
Méric.  
Michelet.  
Milh.  
Minvielle.  
Marcel Molle.  
Mônichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
Montpied.  
de Montullé.  
Charles Morel.  
Métais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Léon Muscatelli.  
Namy.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Novat.  
Charles Okala.  
Jules Olivier.  
Alfred Paget.  
Hubert Pajot.  
Paquirissamypoullé.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pelienc.  
Perdureau.  
Péridier.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Général Petit.  
Piales.  
Pic.  
Pidoux de La Maduère.

Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazanet.  
Alain Poher.  
Poisson.  
de Pontbriand.  
Primet.  
Gabriel Puaux.  
Rabouin.  
Radium.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Ramelte.  
Razac.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Rivierez.  
Paul Robert.

Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Saller.  
Satineau.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Raymond Susset.  
Symphon.  
Edgard Tallhades.  
Tanzali Abdenmour.

Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Fernynck.  
Tharradin.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Henry Torrès.  
Diogolo Traore.  
Amédée Valeau.  
Vandaele.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Armengaud. Pierre Berlaux (Soudan).	Coulibaly Ouezzin. de Fraissinette. Haïdara Mahamane.	Mostefaï El Hadj. de Villoutreys.
---	---	--------------------------------------

**Absents par congé :**

MM. Durand-Réville et Jean-Louis Tinaud.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	311
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 31 mars 1954. (Journal officiel du 1<sup>er</sup> avril 1954.)

Scrutin (n° 23) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif au budget de la défense nationale, page 637 :

Pour la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République, qui figure à la fois en tête et à la fin de ce scrutin, au lieu de : « 160 », lire : « 161 ».